



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/439/A</b>
Date du prononcé <b>19 mai 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/493</b>
En cause de : <b>S A C/ CPAS DE DISON</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-E

# Arrêt

\* CPAS – aide sociale – état de besoin – prise en charge de factures médicales

**EN CAUSE :**

**Monsieur A S**, RRN, domicilié à  
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « *Monsieur S.* »  
ayant pour conseil Maître Régis BOMBOIRE, Avocat à 4800 VERVIERS, rue des Déportés 82  
et ayant comparu par Maître Régis BOMBOIRE.

**CONTRE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Dison, en abrégé « CPAS »**, inscrit à la Banque-  
Carrefour des entreprises sous le numéro 0212.353.289, dont le siège est établi à 4820  
DISON, rue de la Station, 31,  
partie intimée au principal, appelante sur incident,  
ayant pour conseil Maître Michel STRONGYLOS, Avocat à 4020 LIEGE, place des Nations-  
Unies 7  
et ayant comparu par Maître Bénédicte ALTOMARE.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère chambre (R.G. 21/439/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 7 novembre 2022 et notifiée au CPAS par pli judiciaire le 8 novembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Verviers, reçu au greffe de la cour le 21 novembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 avril 2023 ;

- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse du CPAS, reçues au greffe de la cour respectivement les 20 janvier 2023 et 20 mars 2023 ;
- les conclusions de Monsieur S., reçues au greffe de la cour le 20 février 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur S. , reçu au greffe de la cour le 24 mars 2023 ;
- le dossier de pièces du CPAS , reçu au greffe de la cour le 3 avril 2023 ;
- la pièce complémentaire déposée par Monsieur S. à l'audience du 21 avril 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 avril 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué en vertu d'une ordonnance du Procureur général de Liège rendue le 28 novembre 2022 à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège afin d'y exercer toutes les fonctions du Ministère public, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et pour une période d'un an, a été entendu en son avis oral auquel Monsieur S. a répliqué tandis que le CPAS n'a pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 19 mai 2023.

## **I. LES FAITS**

### **1**

Monsieur S. est né le 1<sup>er</sup> janvier 1979 (44 ans) et est de nationalité somalienne. Il est marié à une dame A. et le couple a donné naissance à trois enfants.

### **2**

Monsieur S. déclare être arrivé en Belgique en août 2015.

A l'époque, son épouse et ses enfants vivaient déjà en Belgique et bénéficiaient d'un statut de réfugié. Ils vivaient à Dison.

Le 7 août 2015, Monsieur S. a introduit une demande de protection internationale. Aucun lieu d'obligatoire d'inscription ne lui a été désigné par Fedasil, de sorte qu'il n'a pas rejoint de centre Fedasil. Monsieur S. ne s'est cependant pas domicilié au domicile de son épouse à Dison.

### **3**

A la fin du mois de décembre 2015, Monsieur S. a été hospitalisé durant plusieurs jours au CHR de Verviers.

Le montant total des factures afférentes à ce séjour hospitalier s'élève à la somme de 8 607,45 EUR en principal (pièce 1 du dossier de Monsieur).

4

Le 27 janvier 2016, Monsieur S. s'est domicilié à Dison, à la même adresse que son épouse et ses enfants.

5

Le 14 juillet 2016, Monsieur S. a demandé au CPAS de Dison de prendre en charge les factures du CHR (pièce 7 du dossier du CPAS).

Par la décision du 11 août 2016 (pièce 9 du dossier du CPAS), le CPAS a refusé son intervention pour défaut de collaboration.

Monsieur S. a introduit une nouvelle demande le 25 août 2016 (pièce 10 du dossier du CPAS), qui a été rejetée par la décision du 15 septembre 2016 (pièce 12 du dossier du CPAS) pour le même motif de défaut de collaboration.

Aucune de ces décisions n'a été contestée par Monsieur S.

6

Monsieur S. a alors introduit une troisième demande le 17 novembre 2016 (pièce 13 du dossier du CPAS), cette fois en communiquant au CPAS un dossier complet.

Par une décision du 24 novembre 2016 (pièce 14 du dossier du CPAS), le CPAS a une nouvelle fois refusé d'intervenir. Cette décision est motivée comme suit :

*« La mission du CPAS n'est pas de venir en aide à tous les créanciers d'un indigent mais d'aider le débiteur malheureux qui, en raison du non-paiement de sa dette, serait conduit à une situation ne lui permettant plus de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Dans la situation présente, l'intéressé peut négocier un plan d'apurement avec l'institution hospitalière. (...) L'intervention du service médiation de dettes semble être l'aide la plus appropriée dans la situation de l'intéressé. »*

Monsieur S. n'a pas contesté cette décision non plus.

7

A partir du mois de janvier 2017, Monsieur S. a entamé le remboursement de la dette du CHR par des versements mensuels. A ce jour, il a remboursé au total une somme de 2 280 EUR (pièce 6 de son dossier) mais le solde restant dû est toujours supérieur à 8 000 EUR compte tenu de l'adjonction à la dette en principal de frais administratifs, d'une clause pénale et des intérêts.

8

Le 27 février 2017, Monsieur S. a obtenu le statut de réfugié.

**9**

Le 6 mai 2021, il a introduit une nouvelle demande de prise en charge du solde des factures auprès du CPAS de Dison (pièce 1 du dossier du CPAS).

Le CPAS a refusé de faire droit à cette demande par la décision litigieuse du 2 juin 2021 (pièce 2 du dossier du CPAS).

**10**

Monsieur S. a introduit la présente procédure par requête du 31 août 2021.

## **II. LA DECISION LITIGIEUSE**

**11**

Par la décision du 2 juin 2021 (pièce 2 du dossier du CPAS), le CPAS a refusé d'octroyer à Monsieur S. l'aide médicale pour la période s'étendant du mois de décembre 2015 au mois de janvier 2016 et a refusé de prendre en charge la dette de Monsieur S. envers le CHR.

Cette décision est motivée comme suit :

*« (...) L'intéressé ayant introduit une demande d'asile en application de la loi du 12/01/2007 (...), il était de tenu de séjourner dans un centre d'accueil chargé de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine et que Fedasil devait assurer l'accompagnement médical.*

*(...) De surcroit, ni l'intéressé, ni le CHRV n'ont pris contact avec le CPAS de Dison au moment de l'hospitalisation pour solliciter une prise en charge des frais médicaux.*

*(...) La mission du CPAS n'est pas de venir en aide à tous les créanciers d'un indigent mais d'aider le débiteur malheureux qui, en raison du non-paiement de sa dette, serait conduit à une situation ne lui permettant plus de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Dans la situation présente, l'intéressé peut poursuivre le plan d'apurement accordé par l'institution hospitalière et poursuivre l'accompagnement qu'il a commencé avec le service médiation de dettes du CPAS de Dison. »*

## **III. LE JUGEMENT DONT APPEL**

**12**

Par le jugement du 11 octobre 2022, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit le recours recevable mais non fondé.*

*Condamne le CPAS de Dison aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée à 142,12 EUR ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 22 EUR. »*

#### **IV. L'APPEL**

**13**

Monsieur S. a interjeté appel de ce jugement par requête du 7 novembre 2022.

Il demande à la cour, à titre principal, de condamner le CPAS à prendre en charge les sommes encore dues au CHR et à lui rembourser la somme de 2 280 EUR augmentée des intérêts.

A titre subsidiaire, il demande la condamnation du CPAS au paiement de la somme de 10 497,32 EUR à titre de dommages et intérêts.

Il demande enfin la condamnation du CPAS aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme totale de 382,65 EUR.

**14**

Le CPAS a formé appel incident du jugement et demande à la cour sa réformation en ce qu'il a déclaré la demande de Monsieur S. recevable.

A titre subsidiaire, le CPAS demande la confirmation du jugement.

#### **V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

**15**

Par son avis oral donné à l'audience du 21 avril 2023, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a considéré qu'il convenait de confirmer le jugement dont appel.

#### **VI. LA RECEVABILITE DES APPELS**

**16**

**17**

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Verviers), sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 13 octobre

2023, remis à la poste le lendemain et accusé pour réception en date du 19 octobre 2023 par Monsieur S.

**18**

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 7 novembre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

**19**

L'appel principal est recevable.

**20**

Il en va de même de l'appel incident du CPAS, introduit par ses premières conclusions du 20 janvier 2023, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

**VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

**7.1 Recevabilité du recours originaire**

**21**

Le CPAS conteste la recevabilité du recours de Monsieur S. au motif que la décision litigieuse du 2 juin 2021 serait une décision purement confirmative de la décision du 24 novembre 2016. Le CPAS souligne que la demande de Monsieur S. n'a pas varié (prise en charge de sa dette à l'égard du CHR suite à une hospitalisation de décembre 2015) et que le CPAS a adopté la même décision (refus de prise en charge au motif qu'il n'appartenait pas au CPAS de venir en aide à tous les créanciers d'un indigent et qu'il convenait que Monsieur S. négocie un plan d'apurement et s'y tienne) par ces deux décisions.

Il estime dès lors que le recours de Monsieur S. serait tardif et donc irrecevable.

**22**

La cour ne partage pas cette analyse.

La demande formulée par Monsieur S. en mai 2021 est une demande d'aide sociale, qui devait être appréciée par le CPAS en fonction de l'état de besoin de Monsieur S. en mai 2021. Cette demande imposait dès lors nécessairement un nouvel examen, ce qui empêche de qualifier la décision purement confirmative<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> M. Delange, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », *Questions de droit social*, CUP, 2002, n°81.

Du reste, la situation n'était pas tout à fait identique, ne fut-ce que parce que près de cinq années s'étaient écoulées, que Monsieur S. avait obtenu le statut de réfugié et qu'il avait commencé à rembourser sa dette à l'égard du CHR.

## 23

La décision du 2 juin 2021 est donc une décision nouvelle qui ouvrait un droit de recours propre.

Monsieur S. a contesté cette décision par requête du 31 août 2021 et donc dans le délai de trois mois dont il disposait pour ce faire (article 71, al. 3, de la loi du 8 juillet 1976).

La demande est recevable. Le jugement sera confirmé sur ce point.

## 7.2 Demande de prise en charge de la dette envers le CHR

### 7.2.1 Principes

## 24

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'état de besoin, condition d'ouverture du droit à l'aide sociale, doit être apprécié au moment où le demandeur a soumis sa demande au CPAS. Cet état de besoin doit en outre persister au cours de la procédure, empêchant encore le demandeur de payer les factures dont il sollicite la prise en charge, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine, le jour où le tribunal statue.

## 25

On rappellera par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que l'aide sociale ne peut, ni directement, ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine<sup>2</sup>.

Il incombe dès lors au CPAS de prendre en charge les dettes de Monsieur S., fussent-elles nées avant la demande d'aide sociale, si et uniquement si ces dettes font actuellement obstacle à ce que Monsieur S. puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

---

<sup>2</sup> C. Trav. Liège, (1<sup>re</sup> Ch.), 12 mars 2002, R.G. n° 29.998/01 et 30.160/02 « *Le C.P.A.S. n'a pas à tenir le rôle d'une instance financière de prêt* » ; C. Trav. Liège, (11<sup>e</sup> Ch.), 10 mars 2004 R.G. n° 3.642/03 « *Le C.P.A.S. n'est pas un organisme de crédit qu'on actionne au gré des dépassements budgétaires* » ; C. Trav. Liège, (8<sup>e</sup> Ch.), 13 février 2002, R.G. n° 30.317/01 ; C. Trav. Liège, (8<sup>e</sup> Ch.), 24 avril 2002, R.G. n° 29.857/01 et 30.187/01 ; C. Trav. Liège (11<sup>e</sup> Ch.), 10 mars 2004, R.G. n° 3.642/03.



### 7.2.2 Application en l'espèce

#### 26

Il convient tout d'abord de souligner que la question qu'il appartient à la cour de trancher n'est pas celle de savoir si, au début de l'année 2016, il appartenait ou non au CPAS de Dison, à la mutuelle de Madame A. ou encore à Fedasil de prendre en charge les frais d'hospitalisation de Monsieur S.

#### 27

La question qu'il revient à la cour d'examiner est celle de savoir si, actuellement, le non-paiement par Monsieur S. de cette dette l'empêche de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

Une réponse négative s'impose, pour les motifs suivants :

- Ces factures sont vieilles de près de cinq ans et Monsieur S. n'invoque pas d'éléments de nature à démontrer qu'il s'est trouvé dans une situation particulièrement difficile durant ces cinq années. Le fait qu'il n'ait pas contesté la décision du 24 novembre 2016 et qu'il n'ait plus sollicité le CPAS à cet égard avant le mois de mai 2021 confirme cette analyse.
- Monsieur S. a été en mesure de négocier un plan d'apurement avec le CHR et de l'honorer pendant de nombreuses années (janvier 2017 à octobre 2021, son conseil exposant à l'audience que c'est lui qui a conseillé à Monsieur S. de suspendre les paiements dans l'attente de l'issue du présent recours). A nouveau, il ne démontre pas que le CHR présenterait des signes d'impatience (il a accepté un apurement par versements mensuels de 20 EUR durant plus de deux années et les versements ont cessé depuis octobre 2021) tels que sa dignité humaine serait en péril. De plus, rien ne dit qu'une nouvelle négociation avec ce créancier ne permettrait pas, par exemple, de le conduire à renoncer à une partie des accessoires de la dette (frais administratifs, clause pénale et intérêts) en échange d'une reprise pérenne des versements mensuels.
- Monsieur S. est actuellement en séjour légal en Belgique puisqu'il a obtenu le statut de réfugié et il est vraisemblablement en ordre de mutuelle. Son accès actuel aux soins, y compris au CHR, n'apparaît dès lors pas compromis, ce que son conseil a confirmé à l'audience.
- Monsieur S. ne dépose aucune pièce qui démontrerait actuellement une situation de vie non conforme à la dignité humaine.

#### 28

Il convient donc de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré le recours de Monsieur S. non fondé.

### 7.3 Demande de dommages et intérêts

**29**

A titre subsidiaire, Monsieur S. reproche au CPAS une faute et estime que son dommage, en relation causale avec cette faute, s'élève à la somme de 10 497,32 EUR à majorer des intérêts.

Monsieur S. estime qu'en refusant à plusieurs reprises en 2016 de prendre en charge ses frais médicaux, alors que Monsieur S. était demandeur de protection internationale et manifestement sans ressources suffisantes, le CPAS a commis une faute.

**30**

Il va de soi que le CPAS n'a commis aucune faute, ni en prenant les décisions 11 août 2016 et 15 septembre 2016, ni en adoptant la décision du 24 novembre 2016. Ces décisions étaient peut-être contestables et auraient peut-être été annulées par les juridictions du travail si elles avaient été saisies à l'époque mais il est certain qu'on ne peut reprocher au CPAS un comportement que n'aurait jamais adopté un CPAS honnête, diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances.

**31**

Cette demande a en réalité pour but de contourner les règles, relevant de l'ordre public, relatives à la recevabilité d'un recours à l'encontre d'une décision d'un CPAS et de faire revivre en août 2021 (moment de l'introduction de la demande devant les premiers juges) un droit à la contestation de la décision du 24 novembre 2016, éteint depuis le mois de février 2017.

**32**

La demande est non fondée.

**7.4 Dépens****33**

Les premiers juges ont condamné le CPAS aux dépens d'instance liquidés à la somme de 142,12 EUR.

Monsieur S. demande à la cour de porter ses dépens d'instance à la somme de 163,98 EUR.

Il convient de se référer au barème applicable au moment de la prise en délibéré de la cause en instance, soit la somme de 153,05 EUR.

**34**

Le CPAS sera par ailleurs condamné aux dépens d'appel, liquidés par Monsieur S. à la somme de 218,67 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Entendu l'avis oral du ministère public auquel Monsieur S. a répliqué tandis que le CPAS n'a pas souhaité répliquer,**

**Déclare les appels recevables mais non fondés,**

**Confirme le jugement dont appel sous l'émendation que les dépens d'instance de Monsieur S. sont portés à la somme de 153,05 EUR,**

**Statuant par voie d'évocation, déclare la demande de dommages et intérêts de Monsieur S. non fondée,**

**Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur S., liquidés à la somme de 218,67 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur  
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé  
Assistés de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **DIX-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,

Assistée de Denys DERAMAIX, Greffier,

Le Greffier

Le Président